



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2017-094

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

| | |
|---|---------|
| R20-2017-12-07-006 - arrêté ARS 2017 542 du 07 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour le centre de repos Ile de Beauté (1 page) | Page 4 |
| R20-2017-12-07-005 - Arrêté ARS 2017 544 du 07 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour la Clinique du Cap (1 page) | Page 6 |
| R20-2017-12-07-007 - arrêté ARS 2017 545 du 07 décembre 2017 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour le centre de jour la villa San Ornello (1 page) | Page 8 |
| R20-2017-12-07-008 - Arrêté ARS 2017 546 du 07 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour la Clinique San Ornello (1 page) | Page 10 |
| R20-2017-12-07-004 - arrêté ARS 541 du 07 décembre 2017 fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour la maison de convalescence la Palmola (1 page) | Page 12 |
| R20-2017-12-05-001 - Arrêté ARS n°493 du 5 décembre 2017 portant nomination d'un représentant des usagers dans la Commission des usagers du Centre hospitalier de Bonifacio (1 page) | Page 14 |
| R20-2017-12-05-002 - Arrêté ARS n°494 du 5 décembre 2017 portant nomination d'un représentant des usagers dans la Commission des usagers de SA Cliniques d'Ajaccio (2 pages) | Page 16 |
| R20-2017-12-04-010 - ARRETE N°ARS/2017/491 du 04 décembre 2017 fixant une dotation au titre d'une mission d'intérêt général à la Clinique du Dr Raoul Maynard à Bastia pour l'année 2017 (2 pages) | Page 19 |
| R20-2017-11-23-008 - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS/ N° 476 DSPMS-DAMS-AAP 2017 COMPOSITION DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS) DU CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (CRA) CORSICA (10 pages) | Page 22 |

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

| | |
|--|---------|
| R20-2017-12-13-002 - arrêté portant création et classement du passage à niveau de 3 ème catégorie n°26.12 sur le territoire de la commune de Calvi (1 page) | Page 33 |
| R20-2017-12-13-001 - arrêté portant création et classement du passage à niveau de 3 ème catégorie n°26.5 sur le territoire de la commune de Calvi (1 page) | Page 35 |
| R20-2017-12-13-003 - arrêté portant création et classement du passage à niveau de 3 ème catégorie n°5.1 sur le territoire de la commune de Biguglia (1 page) | Page 37 |

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

| | |
|--|---------|
| R20-2017-12-09-001 - AP autorisation préalable d'exploiter accordée à EARL DENIS COSENZA (2 pages) | Page 39 |
|--|---------|

R20-2017-12-09-003 - AP autorisation préalable d'exploiter accordée à SCEA SEDC (2 pages)

Page 42

R20-2017-12-09-002 - AP autorisation préalable d'exploiter accordée à SCEA ARANCERA (2 pages)

Page 45

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-07-006

arrêté ARS 2017 542 du 07 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L 162-23-5 du code de la sécurité sociale pour le centre de
repos Ile de Beauté

ARRETE N°ARS/2017/542 du 07 décembre 2017
fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5
du code de la sécurité sociale
pour le Centre de repos Ile de Beauté
(N° Finess géographique : 2A0000261)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale est fixé pour le Centre de repos Ile de Beauté à **910 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre de repos Ile de Beauté et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 07 décembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-07-005

Arrêté ARS 2017 544 du 07 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour la
Clinique du Cap

**ARRETE N°ARS/2017/544 du 07 décembre 2017
fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
pour la Clinique du Cap
(N° Finess géographique : 2B0003016)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour la Clinique du Cap à **4 600 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la Clinique du Cap et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 07 décembre 2017

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse**



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-07-007

arrêté ARS 2017 545 du 07 décembre 2017 portant fixation
du montant du forfait versé au titre de l'article L162-22-2-1
du code de la sécurité sociale pour le centre de jour la villa
San Ornello

ARRETE N°ARS/2017/545 du 07 décembre 2017
portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
pour le Centre de jour Villa San Ornello
(N° Finess géographique : 2B0003917)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour le Centre de jour la Villa San Ornello à **8 814 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du centre de jour la Villa San Ornello et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 07 décembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-07-008

Arrêté ARS 2017 546 du 07 décembre 2017 fixant pour
2017 le montant du forfait alloué en application de l'article
L 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour la
Clinique San Ornello

ARRETE N°ARS/2017/546 du 07 décembre 2017
fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1
du code de la sécurité sociale
pour la Clinique San Ornello
(N° Finess géographique : 2B0004113)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour la Clinique San Ornello à **14 324 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la Clinique San Ornello et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 07 décembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-07-004

arrêté ARS 541 du 07 décembre 2017 fixant pour 2017 le
montant du forfait alloué en application de l'article L
162-23-5 du code de la sécurité sociale pour la maison de
convalescence la Palmola

ARRETE N°ARS/2017/541 du 07 décembre 2017
fixant pour 2017 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5
du code de la sécurité sociale
pour la maison de convalescence la Palmola
(N° Finess géographique : 2B0000400)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-23-5, R. 162-34-7, R. 162-34-8 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2017, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-23-5 du code de la sécurité sociale est fixé pour la maison de convalescence la Palmola à **1 660 euros**.

Article 2 :

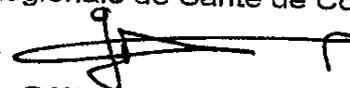
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la maison de convalescence la Palmola et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 07 décembre 2017

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse**


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-05-001

Arrêté ARS n°493 du 5 décembre 2017
portant nomination d'un représentant des usagers dans la
Commission des usagers
du Centre hospitalier de Bonifacio

**Arrêté ARS n°493 du 5 décembre 2017
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des usagers
du Centre hospitalier de Bonifacio**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Anita FILIPPI est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la Commission des usagers du Centre hospitalier de Bonifacio au titre du Club Générations Mouvements Les Aînés Ruraux.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La directrice générale adjointe et le responsable de la mission expertises et projets de santé de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la préfecture de Haute-Corse.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-05-002

Arrêté ARS n°494 du 5 décembre 2017
portant nomination d'un représentant des usagers dans la
Commission des usagers
de SA Cliniques d'Ajaccio

**Arrêté ARS n°494 du 5 décembre 2017
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des usagers
de SA Cliniques d'Ajaccio**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Céleste POIRIER est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la Commission des usagers de la SA Cliniques d'Ajaccio au titre de la Ligue contre le cancer.

Article 2 : Madame Babette PETIT est nommée représentante des usagers suppléante au sein de la Commission des usagers de la SA Cliniques d'Ajaccio au titre de la Ligue contre le cancer.

Article 3 : Madame Dany PAPI est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la Commission des usagers de la SA Cliniques d'Ajaccio au titre de l'Association Corsica Sida.

Article 4 : Monsieur Christian ANTONINI est nommé représentant des usagers suppléant au sein de la Commission des usagers de la SA Cliniques d'Ajaccio au titre de l'Association Corsica Sida.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

.. 1 ..

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Article 6 : La directrice générale adjointe et le responsable de la mission expertises et projets de santé de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la préfecture de Haute-Corse.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

~~Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse~~
Gilles BARSACQ

Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-12-04-010

**ARRETE N°ARS/2017/491 du 04 décembre 2017 fixant
une dotation au titre d'une mission d'intérêt général à la
Clinique du Dr Raoul Maymard à Bastia pour l'année 2017**



**ARRETE N°ARS/2017/491 du 04 décembre 2017
fixant une dotation au titre d'une mission d'intérêt général
à la Clinique du Dr Raoul Maynard à Bastia
pour l'année 2017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tél : 04 95 51 93 93 - Fax : 04 95 51 93 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2017/315 du 9 novembre 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Clinique du Dr Raoul Maymard bénéficie pour l'année 2017 de crédits non reconductibles pour un montant de **87 296 €** au titre de financement des missions d'intérêt général (MIG).

Article 2 :

Les crédits cités à l'article 1^{er} sont alloués à la Clinique du Dr Raoul Maymard dans le cadre de médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur règlement : administrations d'OPDIVO au cours de l'année 2016.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 5 :

La Directrice Générale Adjointe, le Directeur de la Clinique du Dr Raoul Maymard et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 04 décembre 2017

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-11-23-008

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS/ N° 476
DSPMS-DAMS-AAP 2017 COMPOSITION DU
COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS) DU
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (CRA)
CORSICA

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS/ N° 476 DSPMS-DAMS-AAP 2017

COMPOSITION DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS) DU CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (CRA) CORSICA

Date de clôture de l'appel à candidatures: le 10/01/2018.

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse

Quartier Saint Joseph

CS 13 003

20 700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Désignation des représentants titulaires et suppléants au sein du comité d'orientation stratégique (COS) du Centre de Ressources Autisme (CRA) Corsica pour les collèges et domaines d'activité suivants :

- Collège des usagers : collège n°1 rassemblant des représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou de leurs familles ou de leurs représentant légaux ;
- Collège des professionnels : collège n° 2 – Domaines d'activité concernés par l'appel à candidatures : diagnostic, gestion des établissements et services médico-sociaux, formation/recherche.

Dispositions réglementaires : articles D312-161-19 à D312-161-24 du code de l'action sociale et des familles (décret n°2017-815 du 5 mai 2017).

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à candidatures au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr.

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les candidatures seront étudiées par l'ARS de Corse (direction adjointe chargée du médico-social).

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite du **10 janvier 2018** seront irrecevables.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Les dossiers incomplets à cette date ne seront pas instruits.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **10 janvier 2018**, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges.

Le directeur général de l'ARS désigne sur la base des critères de sélection mentionnés dans le cahier des charges les candidatures retenues au titre des collèges et domaines d'activité précités. Les candidatures non retenues en seront informées. La liste des représentants titulaires et suppléants retenus pour la composition du COS sera publiée sur le site de l'ARS de Corse.

5- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :

Les candidatures devront être transmises au plus tard le 10 janvier 2018 (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS de Corse
Direction adjointe chargée du médico-social
Appel à candidatures « COS CRA»
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Les candidatures devront être placées sous enveloppe portant la mention "confidentiel" et précisant le collège de candidature.

6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :

Le cahier des charges précise l'ensemble des documents/ pièces exigées :

- Une lettre de motivation permettant notamment au travers de la compréhension du rôle de membre du COS, d'identifier les contributions du candidat à ce conseil ainsi que les axes stratégiques sur lesquels ce dernier souhaiterait travailler, de démontrer que le candidat répond aux critères de sélection retenus et que son action s'inscrit en adéquation avec les RBPP formulées par l'HAS et l'ANESM ;
- L'annexe « fiche de candidature » dûment renseignée ;
- Pour les associations d'usagers : copie de la déclaration de création de l'Association en Préfecture et copie des statuts déposés.
- Pour les organismes de formation et/ou recherche : pour les associations, les mêmes documents que pour les représentants d'usagers sont sollicités. Pour les sociétés, déclaration initiale d'activité déposée en Préfecture, 3 derniers bilans pédagogiques et financiers.

7- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr. Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) ;
- délégation territoriale de Haute Corse (Avenue Zuccarelli – BASTIA)

Ajaccio le 23 NOV. 2017


Gilles BARSACQ

APPEL A CANDIDATURES COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS) DU CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (CRA) CORSICA

Les agences régionales de santé définissent et mettent en œuvre la politique de santé en région, au plus près des besoins de la population. Elles sont notamment chargées de déployer les mesures des plans nationaux, en particulier ceux concernant les troubles du spectre autistique (TSA).

Afin de permettre la consultation permanente des familles sur le fonctionnement des centres de ressources autisme (CRA) et faire de ces structures des vecteurs de diffusion privilégiés des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des ESMS (ANESM), le IIIème Plan Autisme prévoyait une réforme des CRA. Dans ce contexte, le décret n°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des CRA, prévoit la mise en place d'un Conseil d'Orientation Stratégique (COS) au sein de chaque CRA.

Le présent appel à candidature, prévu à l'article D312-161-22 du code de l'action sociale et des familles, a vocation à organiser la désignation, par le directeur général de l'ARS de Corse, des membres suivants du COS du CRA Corsica :

- Collège n°1 : représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;
- Collège n°2 : représentants de professionnels intervenant dans le diagnostic et l'évaluation, le soin, l'éducation, l'accompagnement et la pédagogie et le parcours des personnes présentant un TSA.

Les candidatures devront être transmises par voies postale et dématérialisée aux adresses suivantes avant **le 10 janvier 2018 (délai de rigueur)** :

Par voie postale :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse
Direction adjointe chargée du médico-social
« Appel à candidature COS CRA »
Quartier St Joseph – CS 13 003
20 700 AJACCIO

Par voie dématérialisée :

ars-corse-medico-social@ars.sante.fr

I- Rappel missions des CRA

Article D312-161-14 du code de l'action sociale et des familles :

« Les CRA ont pour missions, dans le respect des données acquises de la science et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles mentionnées à l'article L312-8 du présent code et à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale en matière de trouble du spectre de l'autisme :

1°- d'accueillir, d'écouter, d'informer, de conseiller et d'orienter les publics mentionnées à l'article D312-161-13, sans préjudice des compétences des maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L163-3 et dans le respect des usagers ;

2°- de promouvoir et de contribuer à la diffusion, auprès des personnes intéressées et de l'ensemble du réseau régional des acteurs mentionnés au 3° et au 8° du présent article ;

- a) Des informations actualisées sur les TSA, les dispositifs de diagnostic et d'évaluation, de soins, d'éducation, pédagogiques et d'accompagnement et les droits des personnes ;
- b) Des recommandations de bonnes pratiques professionnelles mentionnées au 1^{er} alinéa du présent article ;

3°- avec le concours des équipes pluri-disciplinaires mentionnées à l'article D312-161-15 :

- a) D'apporter leur appui et leur expertise à la réalisation de bilans diagnostiques et fonctionnels ;
- b) De réaliser des évaluations et des diagnostics fondés sur les données écquises de la science pour des situations et des cas complexes de TSA ;

4°- de participer au développement des compétences des aidants familiaux et des professionnels oeuvrant au diagnostic et à l'évaluation, aux soins, à l'accompagnement, à l'éducation et à la scolarisation des personnes avec TSA, en promouvant des actions de sensibilisation ou de formation ;

5°- d'apporter, en tant que de besoin et à sa demande, son concours à l'équipe pluri-disciplinaire mentionnée à l'article L146-8 ;

6°- de contribuer à la veille et à la réflexion sur les pratiques de diagnostic, d'évaluation, de soins, de pédagogie et d'accompagnement des personnes avec un TSA ;

7°- de participer au développement d'études et de projets de recherche notamment épidémiologique en lien avec des équipes ou des unités de recherche, dans le domaine des TSA ;

8°- de participer à l'animation d'un réseau régional des acteurs intervenant dans le diagnostic et l'évaluation, le soins, l'éducation, l'accompagnement et la pédagogie et le parcours des personnes présentant un TSA ;

9°- d'apporter leur expertise et leur conseil, à leur demande, à l'agence régionale de santé mentionnée à l'article L1431-1 du code de la santé publique, aux services territoriaux de l'Etat et aux collectivités territoriales ;

10°- d'apporter leur expertise et leur conseil, à leur demande, aux instances nationales et internationales intervenant dans le domaine des TSA. »

Les CRA exercent leurs missions auprès des enfants, des adolescents et des adultes présentant un TSA, de leur entourage, des professionnels qui assurent leur suivi et de toute personne intéressée. Il est constitué au moins un CRA par région. Les CRA exercent leurs missions à l'échelon régional ou infrarégional et peuvent mener des actions inter-régionales.

Le CRA Corsica est un service médico-social (au sens de l'article L312-1 du CASF) dont la gestion est confiée à l'ADPEP de Haute Corse. Autorisé depuis 2012, ils organisent notamment, en lien avec les équipes de diagnostic autisme de proximité (EDAP) les diagnostics simples et complexes des TSA en Corse. Son siège est Bastia, mais il dispose de 2 pôles sur Ajaccio et Bastia au sein desquels les diagnostics sont réalisés par une équipe pluridisciplinaires selon les RBPP existantes.

II- Gouvernance des CRA

2.1- Généralités

Conformément aux dispositions du décret du 5 mai 2017, doit être institué au sein de chaque CRA un comité d'orientation stratégique (COS) dont les missions seront détaillées infra.

Les COS ne substituent pas aux organes délibérants des organismes gestionnaires détenteurs de l'autorisation des CRA. Ainsi, le COS du CRA Corsica ne se substituera en aucun cas au conseil d'administration de l'ADPEP de Haute Corse qui conserve la pleine et entière maîtrise de ses compétences sur cet établissement.

Ainsi, le COS est une instance essentielle d'expression des usagers. Il est régi par les articles D312-161-19 à D312-161-24 du CASF.

Il contribue par ses avis et ses propositions à la participation des bénéficiaires de l'action du CRA, au respect des droits des usagers et à l'exercice des missions du CRA. A ce titre, il émet un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant l'activité et le fonctionnement du CRA, la qualité des prestations qu'il met en œuvre au regard de ses missions et l'amélioration de leur mise en œuvre.

Il est obligatoirement consulté sur :

- 1- Le choix des équipes pluridisciplinaires du CRA constituées de professionnels médicaux, paramédicaux et de psychologues ;
- 2- L'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet de service du CRA ;
- 3- La mise en œuvre par le CRA des enquêtes de satisfaction des personnes et familles et des professionnels usagers du CRA ou de toute action visant à recueillir leur expression ;
- 4- Le rapport d'activité du CRA prévu à l'article D312-161-18.

Le CRA Corsica dispose depuis son installation d'un conseil d'orientation. Ses modalités de fonctionnement ainsi que sa composition évolueront conformément aux dispositions du décret de mai 2017.

2.2- Composition

Conformément à l'article D312-161-21 du CASF, le COS est constitué :

- 1- D'un collège composé des représentants des personnes avec un TSA ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux ;
- 2- D'un collège composé des représentants des professionnels représentant les 5 domaines suivants :
 - a. Le diagnostic des personnes présentant un TSA
 - b. La gestion des ESMS
 - c. Le secteur de la petite enfance
 - d. L'Education Nationale
 - e. La formation des professionnels ou de la recherche.
- 3- Un représentant du personnel du CRA et un représentant de son organisme gestionnaire.

Le directeur du CRA ou son représentant siège au COS avec voix consultative.

Le collège n°1 est au moins constitué de 8 membres et est supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Le collège n°2 est au moins constitué de 5 membres.

Aucun membre de l'un des collèges ne peut être simultanément membre de l'autre collège.

Les désignations sont effectives pour une durée de 3 ans renouvelables selon la procédure suivante. Elles permettront également la désignation d'un suppléant pour tout membre titulaire.

La désignation des membres du collège 1 relève de la compétence du DGARS à l'issue d'un appel à candidatures auprès des associations de personnes présentant un TSA ou de leurs familles ou de leurs représentants.

La désignation des membres du collège 2, à l'exception de ceux intervenant dans les domaines de la petite enfance et de l'Education Nationale, relève de la compétence du DGARS à l'issue d'un appel à candidatures auprès de structures comportant une équipe réalisation des diagnostics des personnes présentant un TSA, d'organismes gestionnaires d'ESMS et d'organismes en charge de la recherche ou de la formation.

Le présent appel à candidatures s'inscrit donc dans le cadre des dispositions de l'article D 312-161-22 du CASF précitées.

2.3- Modalités de candidatures

L'appel à candidatures sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse. Il sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ARS de Corse.

Les candidatures devront être insérées dans une enveloppe fermée portant la mention confidentielle et précisant le collège de référence ainsi que, pour le 2^{ème} collège, le domaine d'activité concerné (diagnostic, ESMS, formation/recherche).

Les candidatures seront nécessairement constituées des éléments suivants :

- Une lettre de motivation permettant notamment au travers de la compréhension du rôle de membre du COS, d'identifier les contributions du candidat à ce conseil ainsi que les axes stratégiques sur lesquels ce dernier souhaiterait travailler, de démontrer que le candidat répond aux critères de sélection retenus et que son action s'inscrit en adéquation avec les RBPP formulées par l'HAS et l'ANESM ;
- L'annexe ci jointe dûment renseignée ;
- Pour les associations d'usagers : copie de la déclaration de création de l'Association en Préfecture, copie des statuts déposés, dernier rapport moral et financier (indiquant notamment le nombre d'adhérents à jour de cotisations) ;
- Pour les organismes de formation et/ou recherche : pour les associations, les mêmes documents que pour les représentants d'usagers sont sollicités. Pour les sociétés, déclaration initiale d'activité déposée en Préfecture, 3 derniers bilans pédagogiques et financiers.

Tout dossier de candidature ne comportant pas l'ensemble des informations sollicité ne sera pas instruit.

A titre d'information, il n'y aura pas de binômes titulaire/suppléant issus de la même structure. Par ailleurs, les binômes constitués respecteront l'équilibre géographique entre la Corse du Sud et la Haute Corse.

Le mandat est exercé à titre gratuit. Aucun frais ne sera pris en compte par le CRA (déplacements, repas...). Une assiduité et une participation active aux travaux du COS sont attendues de chaque représentant.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé sans délai à la désignation d'un autre membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnes désignées par le DGARS représentent l'ensemble des usagers concernés par les TSA ou l'ensemble des professionnels, et non les seules problématiques d'une quelconque organisation dont elles sont issues.

Par ailleurs, les représentants intègrent le COS dans la mesure où ils respectent les principes suivants : RBPP HAS et ANESM, positionnement constructif, réciprocité et respect des échéances, réactivité aux informations diffusées et partage des informations.

Les critères retenus pour le choix des candidatures sont les suivants :

- 1- L'expérience et les réflexions élaborées au travers d'actions conduites dans les différents domaines de l'accompagnement des personnes avec TSA dont il pourra être fait mention dans la lettre de motivation produite par le candidat ;
- 2- La connaissance du territoire et une implication significative au sein de la région seront appréciés au travers des éléments apportés par le candidat dans sa lettre de motivation notamment ;
- 3- L'équilibre territorial.

Rappel de l'échéance : les dossiers de candidatures tels que définis précédemment seront transmis à l'attention du directeur général de l'ARS de Corse avant le **10 janvier 2018 (délai de rigueur)**. Ils seront communiqués par voies postale et dématérialisée :

Par voie postale :

Monsieur le directeur général de l'ARS de Corse
Direction adjointe chargée du médico-social
« Appel à candidature COS CRA »
Quartier St Joseph – CS 13 003
20 700 AJACCIO

Par voie dématérialisée :

ars-corse-medico-social@ars.sante.fr

Aucune candidature ne sera prise en compte au-delà du 10 janvier 2018. Les candidats seront informés par l'ARS quant à l'issue accordée à leur postulation. La liste des représentants (titulaires et suppléants) sera publiée sur le site Internet de l'ARS de Corse.

APPEL A CANDIDATURES
CONSEIL D'ORIENTATION STRATEGIQUE (COS) DU CRA CORSICA
-
FICHE DE CANDIDATURE
(A JOINDRE IMPERATIVEMENT A TOUT DOSSIER DE CANDIDATURE)

I- Identification de la personne candidate au COS du CRA Corsica

Nom : Prénom : Date de naissance : .../.../.....

Adresse :
.....
.....

Téléphone (de contact) :

Courriel :@.....

Candidature au titre du :

- Collège des usagers (n°1) : représentants de personnes avec TSA ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux
- Collège des professionnels (n°2) :
 - Domaine diagnostic
 - Domaine gestion des ESMS
 - Domaine formation/recherche

Profession et fonction :

Activités et missions du candidat au sein de la structure :
.....
.....
.....
.....
.....

Le candidat exerce-t-il auprès de personne(s) avec TSA ? Oui Non

Si oui, précisez les caractéristiques du public concerné
.....
.....

II- Identification de la structure représentée

Désignation de la structure :

Adresse postale du siège :

Objet social :

Téléphone :

Courriel :@.....

Site Internet : www.....

Organisme gestionnaire :

Nom et Coordonnées du président de l'instance délibérante :

.....
.....
.....

Nom et Coordonnées du directeur de la structure :

.....
.....
.....

Secteur géographique couvert :

Activités principales réalisées par la structure :

.....
.....
.....

Synthèse des réalisations probantes de la structure dans le domaine de l'accompagnement ou de la prise en charge des TSA :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature du candidat :

Date et signature du représentant officiel
de la structure :

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2017-12-13-002

arrêté portant création et classement du passage à niveau
de 3 ème catégorie n°26.12 sur le territoire de la commune
de Calvi

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2017-12-13-001

arrêté portant création et classement du passage à niveau
de 3 ème catégorie n°26.5 sur le territoire de la commune
de Calvi

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2017-12-13-003

arrêté portant création et classement du passage à niveau
de 3 ème catégorie n°5.1 sur le territoire de la commune
de Biguglia

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-12-09-001

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à EARL
DENIS COSENZA

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'
EARL DENIS COSENZA

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 23 octobre 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL Denis COSENZA domiciliée sur la commune de Penta di Casinca concernant la création d'une exploitation arboricole et maraîchère en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 22 ha 95 a 63 ca situés sur les communes de Venzolasca, Penta di Casinca ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3°-b du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL Denis COSENZA demeurant à Penta di Casinca est autorisée à exploiter 22 ha 95 a 63 ca situés sur les communes de Venzolasca, Penta di Casinca dont le détail figure ci-dessous.

| COMMUNES | SECTIONS CADASTRE | N° CADASTRE | SURFACES | SURFACES PAR PROPRIETAIRES | PROPRIETAIRES IDENTIFIES | | |
|------------------|-------------------|----------------|----------------|----------------------------|---|--------|---------------|
| VENZOLASCA | B | 1184 | 1,2180 | 6,6699 | VALLICIONI Grace Marie | | |
| VENZOLASCA | B | 1186 | 1,9000 | | | | |
| VENZOLASCA | B | 123 | 1,8239 | | | | |
| VENZOLASCA | B | 42 | 1,7280 | | | | |
| PENTA DI CASINCA | A | 1411 | 2,7972 | 7,1299 | COSENZA Natale / COSENZA Gisèle / COSENZA Settimia / COSENZA Denis | | |
| PENTA DI CASINCA | A | 1413 | 0,1258 | | | | |
| PENTA DI CASINCA | A | 1416 | 1,0855 | | | | |
| PENTA DI CASINCA | A | 1417 | 0,5005 | | | | |
| PENTA DI CASINCA | A | 1429 | 1,1276 | | | | |
| PENTA DI CASINCA | A | 1454 | 0,4426 | | | | |
| PENTA DI CASINCA | A | 2001 | 0,6286 | | | | |
| PENTA DI CASINCA | A | 2003 | 0,4221 | | | | |
| PENTA DI CASINCA | A | 1414 | 1,2208 | | | 2,8950 | COSENZA Denis |
| PENTA DI CASINCA | A | 1418 | 1,6742 | | | | |
| PENTA DI CASINCA | A | 532 | 3,1308 | 6,2615 | MARI Jocanthe / MARI Nicole Marie Félicité / MARI Lucie Vve RAFFALLI / MARI Catherine Vve LEONI / MARI Catherine | | |
| PENTA DI CASINCA | A | 533 | 3,1307 | | | | |
| | | TOTAL : | 22,9563 | 22.9563 | | | |

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-12-09-003

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à SCEA
SEDC

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la
SCEA SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CASTELLARE (SEDC)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 23 octobre 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA Société d'Exploitation du Domaine de Castellare domiciliée sur la commune de Castellare di Casinca concernant la création d'une exploitation maraîchère, agrumicole, arboricole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 21 ha 49 a 80 ca situés sur la commune de Castellare di Casinca ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3°-b du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCEA Société d'Exploitation du Domaine de Castellare demeurant à Castellare di Casinca est autorisée à exploiter 21 ha 49 a 80 ca situés sur la commune de Castellare di Casinca dont le détail figure ci-dessous.

| COMMUNES | SECTIONS CADASTRE | N° CADASTRE | SURFACES | SURFACES PAR PROPRIETAIRES | PROPRIETAIRES IDENTIFIES |
|-----------------------|-------------------|----------------|----------------|----------------------------|--------------------------|
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 23 | 0,4000 | 21,4980 | GFA DU CASTELLARE |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 24 | 0,7056 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 25 | 0,6000 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 26 | 1,5000 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 27 | 0,6180 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 163 | 4,0150 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 164 | 1,0360 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 167 | 5,2110 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 168 | 0,9921 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 169 | 2,5962 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 395 | 0,8800 | | |
| CASTELLARE DI CASINCA | A | 754 | 2,9441 | | |
| | | TOTAL : | 21,4980 | | |

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-12-09-002

AP autorisation préalable d'exploiter accordée à SCEA
ARANCERA

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la
SCEA ARANCERA

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 23 octobre 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA ARANCERA domiciliée sur la commune de Penta di Casinca concernant la création d'une exploitation agrumicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 08 ha 28 a 07 ca situés sur la commune de Penta di Casinca ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCEA ARANCERA demeurant à Penta di Casinca est autorisée à exploiter 08 ha 28 a 07 ca situés sur la commune de Penta di Casinca dont le détail figure ci-dessous.

| COMMUNES | SECTIONS CADASTRE | N° CADASTRE | SURFACES | SURFACES PAR PROPRIETAIRES | PROPRIETAIRES IDENTIFIES |
|------------------|-------------------|----------------|---------------|----------------------------|--------------------------|
| PENTA DI CASINCA | A | 2113 | 8.2807 | 8.2807 | SCEA ARANCERA 2015 |
| | | TOTAL : | 8.2807 | 8.2807 | |

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.